

Objet de la séance :

- Convocation 11/03/2024
- *Etat annuel présentant l'ensemble des indemnités brutes de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au sein du conseil municipal de Grandfresnoy ;*
 - *Compte administratif 2023 ;*
 - *Compte de gestion 2023 ;*
 - *Affectation du résultat – exercice 2023 ;*
 - *Taux des taxes des contributions directes ;*
 - *Budget primitif 2024 ;*
 - *Subventions attribuées au titre de l'exercice 2024 ;*
 - *Suppression d'un poste d'agent territorial spécialisés des écoles maternelles principal deuxième classe ;*
 - *Acceptation don ;*
 - *Bilan de la concertation et arrêt des ZAER ;*
 - *Questions diverses*

L'an deux-mille vingt-quatre le vendredi vingt-deux mars à vingt heures et trente-cinq minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Grandfresnoy, dûment convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la présidence de Monsieur Ivan WASYLYZYN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Ivan WASYLYZYN, Michel FLOURY, Daniel HUART, Vincent VILLARD, Marie-Christine GODON, Catherine DONZELLE, Brigitte POIRIER, Cindy MOULIGNEAUX, Benoît DEVAUX, Daniel CHRIST, Béatrice LAMBERT, Gérard LINO et Hugues POIRIER.

Absents excusés : Madame Sandrine BOURSON, Madame Françoise DEVAUX ayant donné pouvoir à Madame Catherine DONZELLE, Madame Sandrine BOUCHERY ayant donné pouvoir à Monsieur Ivan WASYLYZYN, Madame Isabelle ANCELIN-ZAMBETTI ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel CHRIST, Monsieur Stéphane WALLET ayant donné pouvoir à Madame Béatrice LAMBERT.

Absent : Monsieur Richard HARDY

Monsieur Daniel CHRIST a été désigné secrétaire de séance.

❖ **ETAT ANNUEL PRESENTANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES BRUTES DE TOUTES NATURES DONT BENEFICIENT LES ELUS SIEGEANT AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRANDFRESNOY**

Reçue le

.../03/2024

En

Sous-Préfecture

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le but d'instaurer des mesures de transparence applicables respectivement aux élus des communes, des départements, des régions et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la loi du 27 décembre 2019 dans ses articles 92 dernier alinéa et 93 relative à l'Engagement et à la Proximité, codifiés dans le Code Général des collectivités a instauré l'obligation d'établir chaque année, avant l'examen du budget, un état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient l'ensemble des élus siégeant au sein de leur conseil.

Ainsi, l'article L.2123-24-1-1 du Code général des Collectivités Territoriales précise que « Chaque année, les Communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la Commune »

La nature des indemnités concernées sont celles afférentes à l'exercice de « tout mandat » ou de « toute fonction ».

Cette notion recouvre :

-L'ensemble des mandats et fonctions exercés non seulement au sein des communes, départements, régions et établissements à fiscalité propre mais également ceux au sein de tout syndicat ;

-Les mandats et fonctions exercés au sein de toute société mentionnée au livre V de la première partie du CGCT, que sont les sociétés d'économie mixte ou les sociétés publiques locales, ou leurs filiales à toutes les deux.

Soit, toutes les sommes perçues par les élus au titre de leurs mandats et fonctions, au titre d'un exercice, doivent y être mentionnées et ce même si elles n'ont pas formellement l'intitulé « indemnités ».

Concernant le formalisme lié à la présentation de cet état, il n'y a pas de contrainte formelle hormis la mention des montants en euros bruts avant toute retenue fiscale ou sociales. Il est recommandé d'indiquer les montants par mandat ou par fonction, de manière nominative pour une pleine visibilité des indemnités allouées.

Cet état doit être communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal avant l'examen du budget pour l'exercice suivant.

Cet état ne fait pas l'objet d'un vote.

Ainsi pour 2023, l'état annuel présentant l'ensemble des indemnités brutes de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au sein du Conseil Municipal de Grandfresnoy est le suivant :

NOM PRENOM	FONCTION	MONTANT ANNUEL (en euros brut)
WASYLYZYN Ivan	Maire	25 113,30 €
FLOURY Michel	Adjoint au Maire	9 636,36 €
HUART Daniel	Adjoint au Maire	9 636,36 €
DONZELLE Catherine	Adjointe au Maire	9 636,36 €
LAMBERT Béatrice	Adjointe au Maire	9 636,36 €

Vu les articles 92 dernier alinéa et 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement et à la Proximité, codifiés dans le code général des collectivités territoriales ;

Vu le présent rapport :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

-PREND CONNAISSANCE de l'état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par les élus siégeant au sein du Conseil Municipal de Grandfresnoy.

❖ **COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – PREMIERE DELIBERATION**

Monsieur le Maire quitte la séance et ne participe pas au vote.

Reçue le
.../03/2024
En
Sous-Préfecture

Monsieur Michel FLOURY – Adjoint au Maire, présente à l'assemblée le Compte Administratif 2023 qui laisse apparaître un excédent en section de fonctionnement de 595 692,03 euros et un déficit en section investissement de 10 278,66 euros. Il est approuvé à l'unanimité.

❖ **COMPTE DE GESTION 2023 - DEUXIEME DELIBERATION**

Monsieur le Maire réintègre la séance

Reçue le
.../03/2024
En
Sous-Préfecture

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le Compte de Gestion 2023 établi par Monsieur le Trésorier. Il présente un excédent en section de fonctionnement de 595 692,03 euros et un déficit en section investissement de 10 278,66 euros, soit un résultat global de clôture de 585 413,37 euros. Le Compte de Gestion n'appelle ni réserve ni observation. Il est approuvé à l'unanimité.

❖ **AFFECTATION DU RESULTAT – EXERCICE 2023 – TROISIEME DELIBERATION**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat de la façon suivante :

Constatant que le compte administratif fait apparaître

-Un excédent de fonctionnement de 595 692,03 €

Reçue le
.../03/2024
En
Sous-Préfecture

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	15 559.00 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	580 133.03 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	595 692.03 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	-10 278.66 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	-46 275.00 €
Besoin de financement F	=D+E -56 553.66 €
AFFECTATION = C	=G+H 595 692.03 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	56 553.66 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	539 138.37 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

❖ TAXES DES CONTRIBUTIONS DIRECTES – QUATRIEME DELIBERATION

Reçue le
.../03/2024

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'Etat 1259 de notification des taux d'imposition comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En
Sous-Préfecture

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022 a été de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Malgré l'augmentation des bases prévisionnelles 2024 indiquées sur l'Etat.

Monsieur le Maire propose d'augmenter également les taux votés en 2023.

Le Conseil Municipal, après interventions de conseillers municipaux,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

Avec 11 voix pour

Avec 3 abstentions (Messieurs Benoît DEVAUX, Vincent VILLARD et Gérard LINO)

Avec 3 contres dont 1 pouvoir (Mesdames Cindy MOULIGNEAUX, Catherine DONZELLE et pouvoir de Françoise DEVAUX)

DÉCIDE l'augmentation de 3% et de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation : 17,65 %

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 49,74 %

- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 47,56 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision et l'état 1259 complété aux services préfectoraux.

❖ BUDGET PRIMITIF 2024 – CINQUIEME DELIBERATION

Reçue le
.../03/2024

Présenté par Monsieur le Maire, le budget primitif 2024 s'équilibre en dépenses et en recettes à :

En
Sous-Préfecture

1 745 812,94 euros en section de fonctionnement, et 546 615,93 euros en section d'investissement.

Il est approuvé à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5 %

- Investissement : 7,5 %

❖ SUBVENTIONS ATTRIBUÉES AU TITRE DE L'EXERCICE 2024 –SIXIEME DELIBERATION

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée les demandes de subventions des associations au titre de l'exercice 2024.

Reçue le

.../03/2024

En

Sous-Préfecture

Etant précisé que Messieurs Daniel HUART, Ivan WASYLYZYN, Michel FLOURY, Hugues POIRIER et Mesdames Marie-Christine GODON, Catherine DONZELLE et Brigitte POIRIER ne prennent pas part au vote concernant le Club Fleurs de Printemps,

Etant précisé que Messieurs Gérard LINO et Benoît DEVAUX ne prennent pas part au vote concernant l'association Run and Bike de Grandfresnoy,

Etant précisé que Mesdames Catherine DONZELLE, Brigitte POIRIER et Monsieur Hugues POIRIER ne prennent pas part au vote concernant la bibliothèque municipale et scolaire de Grandfresnoy

Etant précisé que Monsieur Benoît DEVAUX ne prend pas part au vote concernant l'association foncière de remembrement

Etant précisé que Madame Cindy MOULIGNEAUX ne prend pas part au vote de l'Association de parents d'Elèves.

Après débats, à l'unanimité, les membres présents décident l'attribution de subventions aux associations locales comme suit :

Comité des Fêtes	2 500	€
Histoires en hauts	500	€
Tennis club de Grandfresnoy/Chevrières	500	€
Association des deux montagnes	0	€ pas de demande de l'association
Judo-jujitsu	2 000	€
APE	600	€
USCGF	6 000	€
Bibliothèque scolaire et municipale	1 500	€
Club Fleurs de Printemps	2 500	€
Run and Bike	2 000	€
Coopérative scolaire	2 000	€
Association foncière de remembrement	1 000	€

Pour un total de 21 100 euros

❖ SUPPRESSION D'UN POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES PRINCIPAL DEUXIEME CLASSE – SEPTIEME DELIBERATION

Reçue le

.../03/2024

En

Sous-Préfecture

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant la délibération n°2804202307 du conseil municipal portant sur le tableau des effectifs de la collectivité.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de modifier le tableau des effectifs de la Commune afin de permettre de prendre en compte l'évolution de la carrière des agents de la collectivité.

Suppression de postes :

À la suite de L'avancement de grades proposé aux service scolaire dans l'année 2024 pour les agents appartenant à la catégorie C, Monsieur le Maire propose de supprimer l'ancien poste, vu l'avis favorable du Comité technique en date du 15/12/2023 comme suit :

Filière	Nombre poste concerné	Ancien poste	Nouveau poste
Médico-sociale (service scolaire)	1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de deuxième classe	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de première classe

❖ **ACCEPTATION DON – HUITIEME DELIBERATION**

Reçue le
.../03/2024

En

Sous-Préfecture

-Monsieur FLOURY explique à l'assemblée que Monsieur VANDERSTICHELE Jean a souhaité remettre un don à la Commune d'une valeur de 210 euros en remerciement de l'autorisation d'exploiter à titre gracieux la parcelle communale se trouvant face au parc des sports.

Conformément à l'article L 2242-4 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire a accepté ce don à titre conservatoire, dans l'attente de la décision du Conseil Municipal. En effet, l'article L 2242-1 du même code prévoit que le conseil municipal est compétent pour statuer sur les dons et legs faits à la Commune.

Le conseil municipal à l'unanimité décide d'attribuer ce don, d'une valeur de 210 euros à la Commune.

❖ **BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DES ZAER – NEUVIEME DELIBERATION**

Reçue le

.../03/2024

En

Sous-Préfecture

Préambule :

L'article 15 de la loi APER permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'Energies Renouvelables (ZAER).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 01/02/2024 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de définir les Zones d'Accélération pour l'implantation d'Energies Renouvelables (ZAER).

Conformément à cette délibération :

- Un dossier d'information sur les ZAER envisagées sur la commune a été consultable du 26/02/2024 au 10/03/2024 et alimenté au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation été joint à ce dossier et disponible en mairie pour permettre au public de formuler ses observations durant la même période,

- La mise en ligne sur le site internet de la commune des pièces du dossier a été effectuée à partir du 26/02/2024,
- Une note d'information a été affichée dans les 4 cadre d'informations dans la Commune ainsi qu'une publication réalisée le 26/02/2024 sur l'application mobile Panneau Pocket,

Monsieur le Maire présente le bilan de cette concertation en annexe de la présente délibération :

- Il n'y a pas eu de contributions reçues via la consultation électronique,
- Aucune observation n'a été formulée dans le registre dédié.

A l'issue de la concertation, les ZAER identifiées dans les cartographies annexées à la présente délibération du 01/02/2024 sont validées et jointes en annexe.

A l'issue de la concertation, les ZAER identifiées dans les cartographies annexées à la présente délibération du 01/02/2024 sont validées et jointes en annexe.

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Plan local d'Urbanisme de la commune, approuvé en date du 01/03/2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01/02/2024 fixant les modalités de la concertation sur la définition des ZAER ;

Entendu l'exposé de Monsieur/Madame le Maire, après avoir pris connaissance des éléments issus de la concertation ;

Le Conseil Municipal, après délibération :

APPROUVE le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération et les suites données à cette concertation,

ARRETE les propositions de ZAER telles que présentées en annexe de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées et au référent départemental dédié aux ZAER.

❖ **DANGEROUSITE DU BATIMENT SERVANT D'ATELIER ET BUREAU AUX AGENTS DU SERVICE TECHNIQUE – DIXIEME DELIBERATION**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier rédigé par les 2 assistants en préventions de la Commune qui l'alerte sur la dangerosité du bâtiment servant d'atelier et bureau aux agents du service technique. Le courrier accompagné d'un historique avec photographies à l'appui met en avant plusieurs infiltrations d'eau provenant d'endroits différents du bâtiment, qui peuvent provoquer l'effondrement du plafond, du plancher de la mezzanine et causer des problèmes d'ordre électrique.

Après débats, il est décidé de procéder à la réparation de la toiture.

De faire vérifier les installations électriques des locaux par un organisme de contrôle.
Et de procéder à l'établissement d'un dossier pour un projet de réalisation d'un nouveau bâtiment.

❖ QUESTIONS DIVERSES**- DELIBERATION SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION -
ONZIEME DELIBERATION****LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu le Code de la Commande Publique et notamment sa troisième partie relative aux Concessions,
- Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu l'article R. 1411-1 CGCT,
- Considérant que le contrat d'exploitation du service public d'accueil périscolaire et de restauration scolaire vient à expiration le 31 août 2024,
- Vu le rapport annexé à la présente délibération présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public d'accueil périscolaire et de restauration scolaire.

Après en avoir délibéré par 17 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

DECIDE,

1°) d'approuver la poursuite de l'exploitation du service public d'accueil périscolaire et de restauration scolaire dans le cadre d'une nouvelle délégation de service public d'une durée de 4 ans.

2°) d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Maire d'en négocier si besoin les conditions précises conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

3°) d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de remise en concurrence du contrat de concession du service public et à prendre toutes les mesures nécessaires et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est close à 22h35

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire et le secrétaire de séance

Ivan WASYLYZYN

Daniel CHRIST